

bénéfice de payer des loyers moins élevés et de vivre dans de meilleures conditions sanitaires. Des moyens de transport rapides et à bon marché sont maintenant adoptés; ils soulageront les centres industriels de leur surcroît de population, au grand bénéfice des classes ouvrières.

DIMINUTION DES HEURES DE TRAVAIL.

L'usage des machines et le perfectionnement des moyens de transport ont considérablement facilité la production et la distribution des produits naturels et manufacturés (*Voir annexe D.*) Grâce à ces progrès les classes aisées ont pu vivre plus luxueusement, et les classes ouvrières avec plus de confort, quoique la journée de travail ait été quelque peu réduite. Vos commissaires croient que la longueur de la journée ordinaire de travail pourrait être encore réduite avec bénéfice pour l'ouvrier et sans injustice ni préjudice pour les patrons. Ils recommandent que tout travail des femmes et des enfants, dans les magasins et dans les fabriques, dépassant dix heures par jour ou cinquante-quatre heures dans la même semaine, soit défendu par la loi; et que le gouvernement insère dans ses contrats une clause stipulant que la journée de travail des ouvriers qui les exécutent ne dépassera pas neuf heures. (*Voir annexe F.*)

ACTES DES MAÎTRES ET SERVITEURS.

L'homme qui vend son travail doit, en le vendant, être sur le même pied que celui qui l'achète, et chacune des parties contractantes violant le contrat devrait être soumise à la même pénalité. Aucune punition différente ou plus grande que celle infligée au patron qui renvoie sommairement son employé ne devrait donc être imposée à l'ouvrier, ou même à l'apprenti, qui quitte son travail sans avis préalable. Vos commissaires sont d'avis que certaines dispositions des actes des maîtres et serviteurs, ne sont plus en rapport avec l'esprit libéral des temps actuels; et ils croient qu'il ne serait que juste d'abolir ces actes et de laisser aux cours civiles le soin de réparer les torts causés par la violation des contrats civils. (*Voir annexe H.*)

MORALE.

Les témoignages entendus n'établissent pas qu'il se commet des actes immoraux dans les fabriques du Canada employant des personnes des deux sexes. La mise en force, avec vigueur, des Actes de fabrique, fera disparaître les principaux sujets de plaintes.

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

Les associations ouvrières sont nécessaires afin de permettre aux ouvriers de traiter avec leurs patrons sur un pied d'égalité. Elles encouragent leurs membres à étudier et à discuter les questions affectant leurs intérêts et à trouver les meilleurs moyens à prendre pour améliorer leur condition. Nombre de témoins compétents ont donné l'assurance que les associations ouvrières repoussent les grèves et autres difficultés industrielles, favorisent la conciliation et l'arbitrage dans le règlement des disputes et ne recherchent l'amélioration générale des travailleurs qu'à l'aide de méthodes légitimes. Les témoignages prouvent que presque toutes les sociétés ouvrières font avec succès des efforts pour l'avancement de la cause de la tempérance dans le pays, et spécialement parmi leurs membres.

COOPÉRATION.

On a reçu que peu de témoignages sur la coopération industrielle ou commerciale, et on n'en a reçu aucune sur la participation des ouvriers dans les bénéfices, quoique ces deux systèmes existent dans d'autres pays et aient donné des résultats satisfaisants. Nous recommandons que le bureau de statistiques ouvrières, si on l'établit, soit chargé de publier de temps à autre, tous les renseignements pouvant être obtenus sur la coopération et la participation aux bénéfices.

VOILIERS DES LACS.

Il a été prouvé que les voiliers naviguant sur les eaux intérieures entreprennent souvent des voyages dans des conditions qui mettent en péril l'existence de l'équipage.